REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE– FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 18 heures 15 minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres
Composant le conseil : 29
En exercice : 29
Ayant pris part à la délibération : 28 exprimés

Étaient présents :
Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Isabelle BREMOND, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :
Mme Marie Pierre EMERIC a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI
Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie Laure PONCHON
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie Paule BREDOUX

Était absente :
Mme Claudette ROMAN

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Basile BRUNO, conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2023 sera présenté lors de la prochaine séance.
Une subvention d'un montant de 220 000 euros a été attribuée par le Conseil Départemental qui se décompose comme suit 132 703.90 euros pour la future halle couverte sise Place du Général de Gaulle, 87 296.10 euros pour la rénovation de la Maison de Garéoult, Monsieur le Maire remercie Mme Marie-Laure Ponchon, Conseillère Départementale.
Monsieur le Maire remercie l'assemblée d'être présente pour ce conseil municipal qui est le plus important de l'année en raison du vote du budget de la Commune.
Monsieur le Maire rappelle la réunion publique du PPRI qui se tiendra à partir de 18 heures le vendredi 13 avril 2023 à la salle des Restoubles.
Monsieur le Maire informe le conseil que la ville de Garéoult a remporté la première et deuxième manche du concours du plus beau marché et est sélectionnée pour participer à la finale nationale.

N°	OBJET	RAPPORTEUR
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
	FINANCES	
2	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023	M Le Maire
3	Présentation et adoption du Compte Financier Unique 2022 (CFU)	M TREMOLIERE
4	Affectation des résultats 2022 du budget communal M 57	M Le Maire
5	Budget communal M 57 - 2023	M TREMOLIERE
6	Convention financière entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune relative au versement de la subvention Communale	M Le Maire
	RESSOURCES HUMAINES	
7	Centre Technique Municipal - Création d'un poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet -	Mme ULRICH
8	Centre Technique Municipal - Création de 4 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet	Mme ULRICH
9	Ecole Maternelle Mademoiselle CHABAUD - Protocole d'accord sur le droit de grève	Mme ULRICH
	URBANISME	
10	Impasse Paul Cézanne - Vente à l'euro symbolique - Parcelles AW 150 M et Mme ANGOT.	M MAZZOCCHI
11	Impasse Paul Cézanne - Vente à l'euro symbolique - Parcelle AW 151 M et Mme BOUCAUD.	M MAZZOCCHI
12	Chemin des Clos - Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 421 M MARTINI Claude.	M MAZZOCCHI
13	73A et 73B Boulevard Etienne Gueit - Dénomination des immeubles réalisés par le groupe Novalys	M MAZZOCCHI
	AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE	
14	École élémentaire - Participation communale pour une classe de découverte du lundi 22 au vendredi 26 mai 2023 - 2 classes de CM2.	Mme BOTHEREAU

15	École maternelle - Participation communale pour une classe de découverte du mercredi 3 au vendredi 5 mai 2023 - 1 classe de moyenne section.	Mme BOTHEREAU
	INTERCOMMUNALITÉ	
16	Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'enfouissement BT et ER réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage.	M LEBERER
17	Approbation du contrat de mandat avec la C.A.P.V. relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées sur le Boulevard et la Place du Mourillon, Place Tivoli, Boulevard Etienne Gueit.	M LEBERER
18	Approbation du contrat de mandat avec la C.A.P.V. relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable Impasse Marcel Pagnol.	M LEBERER
19	SYMIELECVAR Transferts/Reprises de compétences.	M BONNET

ꕥ

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/027

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Nouvelle Technique Batiment	Rénovation de La Maison de Garéoult, menuiseries intérieures	10 mois	34 118.46€ HT
Sanogia	Achat de produits d'entretien	A compter du 01/04/2023 pour une période de 2 ans	Remise sur catalogue du fournisseur.
Fiducial	Lot 1 : achat de fournitures bureautiques courantes diverses	A compter du 01/04/2023 pour une période de 2 ans	Remise sur catalogue du fournisseur.

Sedi	Lot 2 : achat de formulaires administratifs	A compter du 01/04/2023 pour une période de 2 ans	Remise sur catalogue du fournisseur.
SMTE	Installation de climatiseurs aux Ecoles maternelle et élémentaire	A compter du 01/06/2023 pour une période de 10 jours	50 274.90€ HT
Music Live Service	Concert dans le cadre de la saison Culturelle	Vendredi 5 mai 2023	1 400,00€
L'Association Georges Antonin	Animation dans le cadre de la Fête du terroir	Jeudi 18 mai 2023	1 800,00€
Coucagno Production	Animation dans le cadre de la Fête du terroir	Jeudi 18 mai 2023	500,00€
Le Grattoir à Méninges	Animation dans le cadre de la Fête du terroir	Jeudi 18 mai 2023	800,00€
Centre de Gestion du Var/CAPV	Convention tripartite relative à la formation en hygiène, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial	5 jours de formation	300.00€ par jour

Question de Monsieur TESSON :
Fiducial et Sédi sont des fournisseurs de produits courants, existe-t-il une centrale d'achats dédiée aux collectivités territoriales, un fournisseur de bureautique ?

Réponse de Monsieur le Maire :
Non.

Question de Monsieur TESSON :
Ne faudrait-il pas suggérer cette demande à la CAPV ?

Réponse de Monsieur le Maire :
Peut-être, ce sont des dossiers difficiles à gérer.

ꕥ

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/028

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour **2023** donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 3 295 895 €,
CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les Garéoultais,

Il est proposé au conseil municipal les taux suivants :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTÉS EN 2022	TAUX 2023	BASES D'IMPOSITION PRÉVISIONNELLES POUR 2023	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe foncière (bâti)	39,91%	39,91%	8 134 000	3 246 279
Taxe foncière (non bâti)	95,90%	95,90%	54 700	52 457
Taxe d'Habitation		12.21 %	1 667 780	203 636
			TOTAL	**3 502 372**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2023 :
Taxe foncière (bâti) : 39,91 %
Taxe foncière (non bâti) : 95,90 %
Taxe d'Habitation 12.21 %

Monsieur le Maire rappelle que les taux de la Communauté sont pour la taxe foncière sur le bâti de 1.95%, de 10.69 % pour le foncier non bâti et de 33.68 % concernant la CFE..

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/029

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU l'article 242 de la loi de finances 2019 qui a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU la délibération n° 6 du 16 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,
VU le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Garéoult,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 04 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique a vocation à se substituer pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la Commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public,
CONSIDÉRANT que la candidature de la Commune de Garéoult ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la Commune et le comptable public ont produit dès 2023 pour l'exercice 2022 un Compte Financier Unique (CFU),
CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,
CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Garéoult,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'à partir de cette année il n'y a plus la notion de compte administratif et de compte de gestion. Le compte de gestion était établi par le Trésorier payeur et le compte administratif était le compte de l'ordonnateur. Selon la loi de finances les deux comptes s'appellent maintenant le Compte Financier Unique.
Monsieur Le Maire souhaite évoquer le déficit de fonctionnement. L'année dernière le déficit était de moins 409 000 euros, ce déficit est dû aux baisses drastiques des dotations de l'Etat, en particulier la Dotation Globale de Fonctionnement qui est passée de 880 000 euros il y a quatre ans, à 383 000 euros cette année. La commune a perdu 500 000 euros, elle doit une pénalité de 126 000 euros au titre de la carence en logements sociaux. Les habitants ne payent plus la Taxe d'habitation. Cette Taxe est compensée par l'Etat sur une base des volumes de l'année 2017, ce qui représente un manque à gagner d'environ 300 000 euros. Ce qui représente un impact sur nos recettes de fonctionnement. Sans ces baisses de dotations, la Commune serait en positif aujourd'hui. De plus il aurait dû apparaitre dans le compte administratif de 2022, la subvention de 165 000 euros de la Région au titre de l'acquisition de l'ancienne étude de notaires, cette dernière a mis deux ans pour nous être réglée.

Monsieur TREMOLIERE précise que la Commune est tenue de payer les fournisseurs sur trente jours alors que le versement effectif des subventions se fait avec un décalage de deux ans.
Question de Madame DUPIN : au niveau des informations générales et synthétiques, il n'y a pas les ratios de structure d'analyse financière ?
Monsieur TREMOLIERE informe qu'ils seront transmis ultérieurement.

ꕥ

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/030

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 DU BUDGET COMMUNAL M57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 04 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M57, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	RÉALISATIONS	RESTE A RÉALISER
DÉPENSES	1 719 295,99 €	226 172,71 €
RECETTES	2 100 386,37 €	216 479,45 €
BESOIN DE FINANCEMENT	381 090,38 €	9 693,26 €

Soit un excédent d'investissement total de : 371 397,12 **€**
En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2022 laissent apparaître :
Un excédent en section investissement de : 371 397,12 €
Un déficit en section de fonctionnement de : 228 901,40 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2022 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 **€** et d'un report en section de fonctionnement en dépenses pour un montant de 228 901,40 **€**.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/031
BUDGET COMMUNAL 2023 M 57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 04 avril 2023,

Le budget primitif communal 2023 s'équilibre comme suit :
En dépenses et recettes de fonctionnement : 7 032 185,00 €
En dépenses et recettes d'investissement : 1 802 014,71 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, 3 voix contre,

ADOPTE

Le budget primitif 2023 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 7 032 185,00 €
Section d'investissement : 1 802 014,71 €

Monsieur Le Maire indique que le budget est toujours une prévision.
Monsieur TREMOLIERE informe l'assemblée que la suppression de l'éclairage public la nuit dans certains secteurs de la Commune fait économiser environ 1 000 euros par mois.
Monsieur Le Maire indique que l'augmentation des charges de personnel est liée aux avancements de carrière des agents.
Madame DUPIN demande s'il y a eu une augmentation du point d'indice ?
Monsieur TREMOLIERE indique qu'il y a des augmentations et qu'elles sont provisionnées.
Monsieur TESSON remercie Monsieur TREMOLIERE pour avoir répondu aux différentes questions qu'il a posé et indique qu'il souhaite avoir accès au chrono des dépenses relatives à la nouvelle Maison des associations, cette demande a été faite par mail et pour laquelle il n'a reçu aucune réponse.
Monsieur TESSON indique qu'il souhaiterait un rendez-vous avec Monsieur TREMOLIERE afin qu'il puisse lui montrer ces éléments financiers. Il indique avoir fait la même demande pour le Conseil Municipal des Jeunes et souhaite ainsi y participer et n'a pas eu de retour.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/032

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNE RELATIVE AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui prévoit que les communes qui octroient des subventions annuelles supérieures à 23 000 € doivent conclure des conventions avec les organismes qui en bénéficient,
CONSIDÉRANT que ces conventions déterminent l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, et le cas échéant, les prestations accordées en nature, ainsi que les modalités de contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds,
CONSIDÉRANT que la subvention de la Commune de Garéoult pour le CCAS de Garéoult dépasse depuis quelques années le seuil de 23 000 € et qu'il convient donc d'établir une convention entre la Ville et le CCAS.
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale, annexée à cette délibération.

Monsieur TESSON dit que dans la convention il est noté que le seuil est de 23 000 euros et demande depuis quelle année ce seuil est dépassé ?
Monsieur le Maire répond que ce seuil est dépassé depuis 10 ans. Le CCAS gère de plus en plus de cas difficiles et rappelle qu'aujourd'hui il ne peut affecter aucune somme sans que le Trésorier ne demande une délibération.
Madame DUPIN dit qu'il est mentionné que le compte administratif et le compte de gestion doivent être produits, mais devant qui, le Conseil Municipal ou simplement la mairie ?
Monsieur GIANATI, responsable des services financiers et ressources humaines indique que le compte administratif est fourni et présenté tous les ans au conseil d'administration du CCAS.
Monsieur le Maire informe que le compte administratif est disponible sur demande sans aucun problème.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 2023/033

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CRÉATION DE 4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe, soit 100 %,
VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2007 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT que 4 agents en poste au sein du Centre Technique Municipal au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe effectuent les missions qui leur sont confiées avec sérieux et qu'ils remplissent toutes les conditions pour prétendre à une nomination au grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création de 4 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

OBJET DE LA DÉLIBERATION N°2023/034

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mars 2011 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Technicien Principal de 1ère classe, soit 100 %,
VU la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade de Technicien Principal de 1ère classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT que l'agent actuellement en poste au Centre Technique Municipal, titulaire du grade de Technicien Principal de 2ème classe, assure les fonctions d'Adjoint du Directeur des Services Techniques ainsi que les missions de Contrôleur de Travaux sur l'ensemble des chantiers de la Commune (chantiers de bâtiments et de voirie),

CONSIDÉRANT que cet agent remplit toutes les conditions requises pour prétendre à une nomination au grade de Technicien Principal de 1ère classe, dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/035

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE DROIT DE GRÈVE A L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD.

VU la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 20196 qui a complété la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la création d'un article 7-2 dédié à l'encadrement du droit de grève, ceci dans le but d'assurer la continuité dans le service public,
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L114-7 à L114-10 1 en vertu desquels les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent,
VU la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en cas de grève,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est venue concilier au mieux les 2 principes constitutionnels que représentent :

- **L'exercice du droit de grève et**
- **Le principe de continuité du service public**

CONSIDÉRANT que cette loi vise à permettre l'encadrement du droit de grève dans la Fonction Publique Territoriale et notamment dans certains services publics organisés et gérés par les collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que les services concernés sont ceux dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public et aux besoins essentiels des usagers de ces services,
CONSIDÉRANT que la collectivité a fait le choix de présenter un accord-cadre sur le droit de grève à l'école maternelle Marie CHABAUD, ceci afin de préciser les modalités d'exercice du droit de grève des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et de pourvoir à leur remplacement dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le protocole d'accord qui a pour vocation de préciser les modalités d'exercice du droit de grève des agents communaux faisant fonction d'ATSEM affectés à l'école maternelle Marie CHABAUD et de pourvoir à leur remplacement dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer le présent protocole.

Monsieur TESSON aurait une suggestion à faire sur l'article « Le Maire, autorité territoriale, est tenu de s'assurer que toute personne intervenant auprès des enfants en remplacement des grévistes possède « les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants » (art. L. 133-7 du Code de l'éducation). Ainsi seront sollicités parmi les personnels non-grévistes, soit des animateurs qualifiés du prestataire de service chargé de l'ALSH, soit du personnel communal affecté au Service Enfance Jeunesse Education, avec leur accord.
Le recours au personnel d'animation du prestataire se fera par un bon de commande spécial. « et demande s'il ne faudrait pas rajouter une phrase « qui manifeste la volonté d'être affecté au service » il n'est pas stipulé que le personnel puisse en faire la demande .
Madame ULRICH dit que lorsqu'il y a un droit de grève, la Commune se doit d'assurer la sécurité des enfants et ainsi faire une demande de devis supplémentaire auprès de l'Odel Var.
Monsieur TESSON demande de rajouter la phrase à cet article « que le personnel manifeste la volonté d'être affecté à ce service »
Monsieur le Maire informe qu'il est toujours demandé l'avis du personnel et que la phrase va être rajoutée.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/036

IMPASSE PAUL CEZANNE : VENTE COMMUNE DE GARÉOULT - PARCELLE CADASTRÉE AW 150 - M ET MME ANGOT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2022 clôturant les travaux du remaniement du cadastre de la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre da la Commune de Garéoult au 25 novembre 2022,
CONSIDÉRANT la parcelle AW 150 appartenant à la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT qu'il existe sur cette parcelle une construction existante occupée par Monsieur et Madame ANGOT Jean-François et Annick,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame ANGOT d'acquérir la parcelle où il existe le bâti existant,
CONSIDÉRANT que la partie à rétrocéder et à rattacher à la propriété cadastrée AW 144 et 143 appartenant à Monsieur et Madame ANGOT Jean-François et Annick a une superficie de 162 m²,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation, et à cet effet de prononcer la rétrocession de la parcelle au profit de Monsieur et Madame ANGOT Jean-François et Annick,

CONSIDÉRANT que la vente de cette future parcelle n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal,
CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'euro symbolique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De la vente de la parcelle cadastrée AW 150 d'une superficie de 162 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Monsieur TESSON demande si un permis de construire avait été déposé pour cette construction.
Monsieur MAZZOCCHI indique que oui, il s'agit d'une construction très ancienne et la voie communale s'est retrouvée être une propriété privée. Cette construction a été faite alors qu'une partie du foncier appartenait au propriétaire constructeur et non pas à la Commune d'où la nécessité de faire une rétrocession.
Monsieur TESSON demande si les 162 m2 qui sont concernés par la rétrocession ce sont ces 162 m2 qui sont rétrocédés ou est-ce que la Commune reprend 162 m2 d'un terrain à bâtir qui se situe auprès ou autour de la propriété pour pouvoir compenser la voie publique qui a été créé sur l'espace privé.
Monsieur MAZZOCCHI précise qu'il s'agit d'une voie publique qui a été créé sur un espace privé mais la propriété a été clôturée. La route a été établie, c'est une régularisation, le propriétaire demande que la régularisation soit faite parce que ce terrain n'est pas communal, la matrice cadastrale l'atteste. La parcelle initiale appartenant à Monsieur et Madame ANGOT a été amputée mais virtuellement, en fait on n'a pas fait une route dessus c'est simplement le titre de propriété qui se retrouve être communal alors que le terrain ne l'est pas.
Monsieur TESSON ce n'est pas un risque, que le conseil municipal dans ces cas-là prenne la décision de restituer 162 m2 à cette personne, une parcelle privée à celle d'une parcelle publique.
Monsieur MAZZOCCHI la parcelle n'est pas publique puisqu'elle ne nous appartient pas.
Monsieur MAZZOCCHI le terrain appartient à cette personne et il est classé actuellement dans le domaine privé de la Commune, donc le propriétaire nous demande de rétrocéder le morceau de terrain qui lui appartient.
Monsieur BONNET indique que c'est une régularisation.
Monsieur MAZZOCCHI c'est une régularisation qui se traduit par une rétrocession à l'euro symbolique.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/037

IMPASSE PAUL CEZANNE : VENTE COMMUNE DE GARÉOULT - PARCELLE CADASTRÉE AW 151- M ET MME BOUCAUD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2022 clôturant les travaux du remaniement du cadastre de la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre da la Commune de Garéoult au 25 novembre 2022,
CONSIDÉRANT la parcelle AW 151 appartenant à la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT qu'il existe sur cette parcelle une construction existante occupée par Monsieur et Madame BOUCAUD Jean et Christine,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame BOUCAUD d'acquérir la parcelle où il existe le bâti existant,
CONSIDÉRANT que la partie à rétrocéder et à rattacher à la propriété cadastrée AW 151 appartenant à Monsieur et Madame BOUCAUD Jean et Christine a une superficie de 62 m²,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation, et à cet effet de prononcer la rétrocession de la parcelle au profit de Monsieur et Madame BOUCAUD Jean et Christine,
CONSIDÉRANT que la vente de cette future parcelle n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal,
CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'euro symbolique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

DÉCIDE

De la vente de la parcelle cadastrée AW 151 d'une superficie de 62 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/038

CHEMIN DES CLOS : AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE A 4217 8 M MARTINI CLAUDE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4217 d'une superficie de 15 958 m2 afin d'agrandir les capacités du cimetière de la Commune, ,
CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur MARTINI Claude,
CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 160 000 euros, à l'amiable,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame BOUCAUD d'acquérir la parcelle où il existe le bâti existant,
CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, 3 voix contre et 2 abstentions.

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4217 d'une superficie de 15 958 m2 au prix de 160 000 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Madame DUPIN demande si la SAFER est intervenue et sait-on si elle va intervenir et quand ?
Monsieur MAZZOCCHI dit que non
Madame DUPIN dit que si la SAFER préempte pour une terre agricole de 7 000 m2 on est « tintin », sachant que la Commune l'achète 10 euros du m2 c'est neuf fois le prix d'une terre agricole classique. Il est envoyé un mauvais message aux agriculteurs. La délibération concerne un cimetière ou s'il y aura d'autres aménagements ?
Monsieur MAZZOCCHI confirme que ce n'est que pour le cimetière afin de prévoir pour les 20 à 30 années à venir.
Madame DUPIN au dernier conseil municipal il avait été annoncé que l'opération se réaliserait en deux tranches.

Monsieur MAZZOCCHI précise que 80 000 euros en 2023 et que 80 000 euros en 2024 en un seul acte afin d'étaler les dépenses.
Madame DUPIN quand seront effectués les travaux ?
Monsieur MAZZOCCHI précise qu'il faut faire des études de sols, réfléchir aux aménagements nécessaires.
Madame DUPIN demande si la Commune a l'obligation d'avoir recours à un hydrogéologue
Monsieur MAZZOCCHI pour faire l'étude de sol oui.
Madame DUPIN précise que si on achète 160 000 euros et que l'hydrogéologue donne un avis négatif.
Monsieur MAZZOCCHI répond que l'hydrogéologue ne va pas donner un avis négatif pour inhumer des défunts.
Madame DUPIN précise que la Commune prend un risque d'acheter sans avoir l'avis de cet expert.
Monsieur MAZZOCCHI répond que la Commune ne pourra pas faire des projections sans avoir de foncier.
Madame DUPIN précise que si on regarde le plan de prévention des risques et d'inondations toute une partie du terrain est en B4, c'est un achat de la Commune pour faire un cimetière dans une zone où la moitié du terrain est en B4, donc les PPRI ont un impact sur le PLU et la construction d'un cimetière doit respecter le PLU de la Commune. Si cela nous coûte plus cher ou s'il y a des choses que l'on ne peut pas faire, dépenser 160 000 euros pour rien ou pour la moitié, il faut peut-être réfléchir.
Monsieur le Maire indique que le PPRI ne s'applique pas encore.
Monsieur MAZZOCCHI précise que pour que le PPRI s'applique et qu'il s'impose comme servitude d'utilité publique au PLU, il faut qu'il soit prescrit par arrêté préfectoral. Demain soir les services de l'Etat vont expliquer aux Garéoultais ce qu'il va se passer. Pour le moment le PPRI n'est pas opposable.
Madame DUPIN pour le moment le PPRI n'est pas opposable, un citoyen vous dépose un permis de construire sur un terrain
Monsieur MAZZOCCHI dit qu'il y aura un sursis à statuer.
Madame DUPIN dit que quelque part pour le cimetière on ne respecte pas le PPRI.
Madame DUPIN précise que d'après le code de l'urbanisme, les cimetières ou les travaux sur les cimetières existants peuvent être autorisés en zone soumise à un risque inondation hormis en zone d'aléa très fort lorsque leur implantation en dehors de ces zones n'est techniquement pas réalisable et sous réserve de certains aménagements. Le terrain étant à moitié en zone inondable B4 on aurait pu le construire ailleurs techniquement.
Monsieur le Maire précise qu'il est difficile d'acquérir un autre terrain à Garéoult.
Madame DUPIN dit qu'une déclaration d'utilité publique et une expropriation sont envisagées pour faire des jardins, on aurait pu faire une expropriation ou une DUP du terrain du côté du nouveau cimetière qui lui est en aléa résiduel et où il n'y a aucun problème.
Monsieur MAZZOCCHI précise que ce propriétaire n'est pas vendeur.
Monsieur MAZZOCCHI prend acte et maintient cette délibération et la propose au vote du conseil municipal.
Monsieur TESSON précise que la problématique de l'accueil du nombre de tombes n'est pas récente.
Monsieur MAZZOCCHI précise que cela fait deux ans et demi que la Commune cherche un terrain pour l'extension du cimetière, en démarchant les propriétaires en leur écrivant ou en allant les voir et que les propriétaires fonciers refusent.

La délibération suivante sur la dénomination des immeubles réalisés par le groupe Novalys Boulevard Etienne Gueit est reportée lors d'un prochain conseil municipal.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/039

PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DE DEUX CLASSES DE CM2 DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le séjour découverte qui sera organisé à Port Leucate (Aude) du lundi 22 au vendredi 26 mai 2023 pour deux classes de CM2 d'un total de 63 élèves,
VU le coût total du séjour qui s'élève à 28 511 euros tout compris (séjour transport et activités),

CONSIDÉRANT les thèmes abordés qui seront la découverte de la faune, de la flore et du littoral ainsi que la pratique du char à voile,
CONSIDÉRANT la volonté de soutien de la municipalité aux enfants de la commune fréquentant un établissement d'enseignement primaire qui permet de réduire la participation financière des familles,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et aux affaires scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'accorder une participation au voyage scolaire des deux classes de CM2 à hauteur de 13 000 euros.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/040

PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE MOYENNE SECTION DE L'ECOLE MATERNELLE MADEMOISELLE CHABAUD

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La classe « Découverte du littoral méditerranéen « qui sera organisée au Centre de vacances de FABREGAS à La Seyne sur Mer du mercredi 03 mai au vendredi 05 mai 2023 pour une classe de moyenne section d'un total de 26 élèves,

VU le coût total du séjour qui s'élève à 4415.10 euros tout compris (séjour, transport et activités),

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à la Commune de participer à hauteur de 50 %,
CONSIDÉRANT la volonté de soutien de la municipalité aux enfants de la commune fréquentant un établissement d'enseignement qui permet de réduire la participation financière des familles,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et aux affaires scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'accorder une participation au voyage scolaire à hauteur de 85 euros par enfant.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/041

AVENUE ETIENNE GUEIT - ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉEALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT BT ET EP RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.
CONSIDÉRANT que le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.
CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement compte N°2041 « Subvention d'équipements aux organismes publics ». **Montant de fonds de concours 71 000.00€**
CONSIDÉRANT que les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 71 000.00€ afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la Commune.

PRÉCISE

Que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

DIT

Que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la Tva) est financé sur le budget de la Commune.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/042

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AVEC LA C.A.P.V. RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET EAUX USEES SUR LE BOULEVARD ET LA PLACE DU MOURILLON, LA PLACE TIVOLI, LE BOULEVARD ETIENNE GUEIT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021,
VU le conseil municipal de la Commune de Garéoult sollicitant l'Agglomération de la Provence Verte pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées sur le Boulevard et la Place du Mourillon, la Place Tivoli, le Boulevard Etienne Gueit, sur la Commune de Garéoult,
VU les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et de la Commune de Garéoult du 07 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,
CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement à destination des usagers de la Commune de Garéoult,
CONSIDERANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion

patrimoniale de ses ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement,
CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire d'effectuer des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées sur le Boulevard et la Place du Mourillon, la Place Tivoli, le Boulevard Gueit,
CONSIDERANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 222 000,00 € (HT),
CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération de la Provence Verte à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique,
CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER
Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.P.V.ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux usées sur le Boulevard et la Place du Mourillon, la Place Tivoli, le Boulevard Etienne Gueit sur la Commune de Garéoult

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/043

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AVEC LA C.A.P.V. RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE IMPASSE MARCEL PAGNOL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021,

VU le conseil municipal de la Commune de Garéoult sollicitant l'Agglomération de la Provence Verte pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable impasse Marcel Pagnol sur la Commune de Garéoult,
VU les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et de la Commune de Garéoult du 07 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,
CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement à destination des usagers de la Commune de Garéoult,
CONSIDERANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement,
CONSIDERANT que le maintien de conditions techniques de distribution d'eau potable conformes aux obligations en la matière à moyens et longs termes nécessite l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable impasse Marcel Pagnol,
CONSIDERANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 68 000.00 € (HT),
CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération de la Provence Verte à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique,
CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER
Adjoint délégué aux travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.P.V. ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable impasse Marcel Pagnol sur la Commune de Garéoult.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/044

TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES SYMIELECVAR

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations en dates respectives du 23/09/2022, 30/06/2022, les Communes de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS** et **PUGET SUR ARGENS** ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques) pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins
- Sophia Antipolis
- Pays de Grasse,

VU la délibération en date du 14/12/2022 la commune de **CARCES** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente,
VU la délibération en date du 26/01/2023 la commune de **GONFARON** a acté le transfert de la compétence n°8« Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR,
VU la délibération en date du 10/02/2023 la **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),** a acté le transfert de la compétence n°7« Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus,
CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Les Transferts/reprises des compétences ci-avant énumérées.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les Elus année 2022.

	COMMUNE			Département			SIVU			Syndicat Mixte		
Nom Prénom	Mandat	Libéllé	Montant brut en €	Mandat	Libéllé	Montant brut en €	Mandat	Libéllé	Montant brut en €	Mandat	Libéllé	Montant brut en €
FABRE Gérard	Maire	Indemnité fonction	25 644,36 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
MAZZOCCHI Lionel	1er adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction	2 374,47 €		Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
PONCHON Marie-Laure	2ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction	30 459,44 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
LEBERER Michel	3ème adjoint	Indemnité fonction	9 074,34 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	6 413,24 €
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
BOTHEREAU Emmanuelle	4ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
TREMOLIERE Gilles	5ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
BREDOUX Marie-Paule	6ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
BRUNO Basile	7ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
ULRICH Pascale	8ème adjoint	Indemnité fonction	9 972,78 €		Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	
BONNET Patrick	Conseiller	Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction			Indemnité fonction	4 524,00 €
		Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais			Rembst frais	
		Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature			Avantage en nature	

Réponses aux questions posées par M HANNEQUART, Mmes ROMAN et DUPIN.

Monsieur TREMOLIERE indique les dépenses de la commune réparties dans les grands ensembles :

Fonction	Montant TTC
0 - Services généraux	1 668 002,63 €
2 - Enseignement, formation professionnelle et apprent	7 279,80 €
5 - Aménagement des territoires et habitat	42 093,56 €
8 - Transports	1 920,00 €
Total Investissement	**1 719 295,99 €**
0 - Services généraux	5 144 908,87 €
1 - Sécurité	317 863,09 €
2 - Enseignement, formation professionnelle et apprent	100 724,95 €
3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	745 677,78 €
4 - Santé et action sociale	754,21 €
5 - Aménagement des territoires et habitat	998 207,59 €
6 - Action économique	30 705,00 €
7 - Environnement	171 374,18 €
8 - Transports	26 870,44 €
Total Fonctionnement	**7 537 086,11 €**

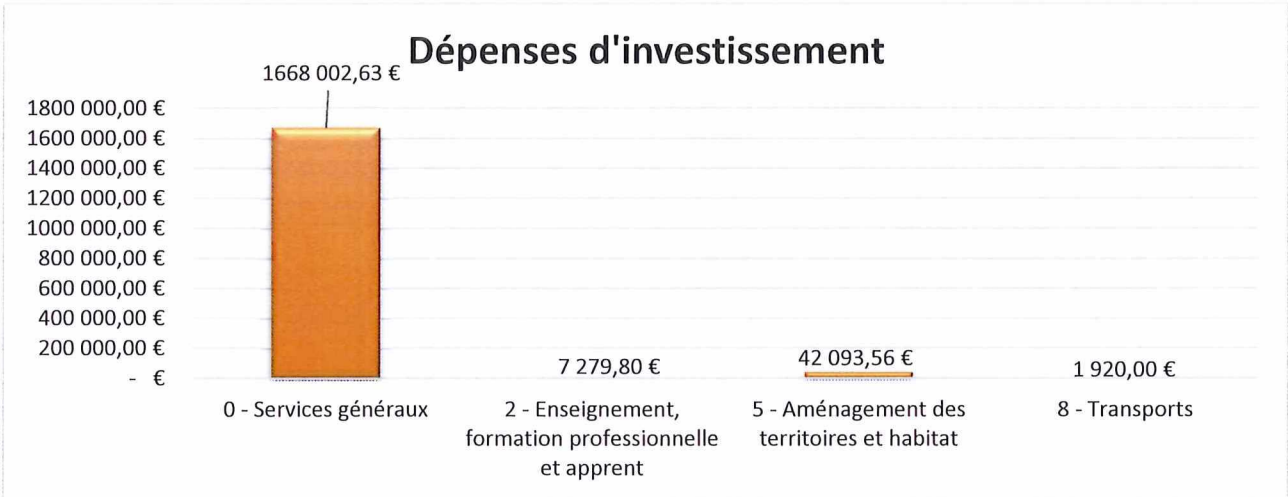

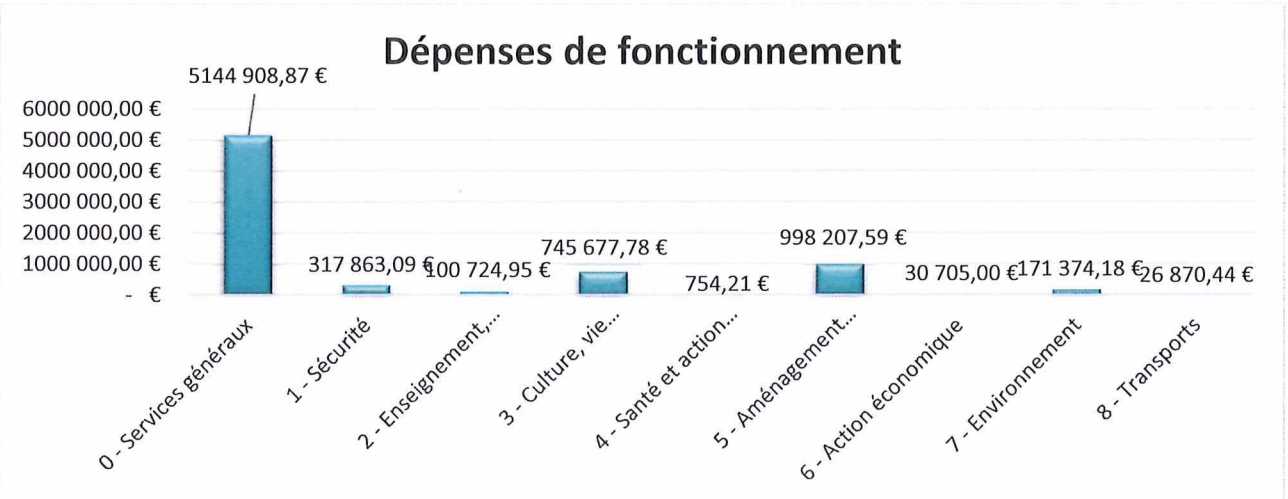

Monsieur TREMOLIERE répond à la question qui concernait les biens immobiliers de la Commune et indique que la valeur dépasse les 20 millions d'euros.

Sa composition est faite des biens suivants principalement :

- la piscine municipale,
- l'agence postale,
- le poste de police municipale
- la maison de Garéoult,
- la mairie,
- l'atelier du sculpteur,
- l'église,
- le four banal,
- la maison Bertrand ,
- Les écoles maternelle et primaire,
- le rez-de-chaussée des bâtiments de la place Jean Moulin,
- la maison des associations Boulevard du Mourillon,
- le centre multi accueil Jules Ferry ,
- le complexe sportif et la salle des Restoubles Avenue du Docteur Bosio,
- la salle de musculation Boulevard Etienne Gueit
- la station d'épuration,
- l'ensemble des bâtiments des services techniques Rue Emile Zola,
- la salle des Restoubles.

Monsieur TREMOLIERE indique que le parc automobile est composé de 27 véhicules (camionnettes, tractopelles, balayeuses…).

==========

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h05.

Le Maire,

Gérard FABRE

MAIRIE DE GAREOULT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
SECRETARIAT GENERAL (83136)